



REPUBLIQUE DU SENEGAL
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT
Haute Autorité du Waqf (HAW)



Cadre Juridique du Waqf au Sénégal

SOMMAIRE

Loi N° 2015-11 du 06 Mai 2015 relative au Waqf.....	Page 04
Décret N°2016-449 du 14 avril 2016.....	Pages 25
Dècret N° 2019-115 du 16 Janvier 2019.....	Pape 36
Les dispositions du CGI applicables aux Waqf.....	Page 49

LOI N° 2015-11 du 06 Mai 2015 relative au Waqf

Exposé des motifs

Le waqf, selon le droit musulman, est un bien dont la jouissance est donnée soit à un destinataire public, (waqf publics), soit à des membres spécifiques de la famille du donateur ou à des tiers (waqf de famille), soit aux deux catégories de bénéficiaires (waqf mixtes). La constitution de waqf, dont la jouissance peut bénéficier à diverses œuvres de bienfaisance, a un impact direct sur le développement économique, le bien-être des populations bénéficiaires dans les domaines de la santé, de l'éducation, de l'emploi ou de l'agriculture, comme cela est vérifié dans beaucoup de pays qui ont depuis longtemps assuré une protection juridique et économique à leurs biens waqf.

Conscient de l'efficacité d'un tel instrument de solidarité, le Gouvernement qui s'est engagé dans une politique sociale de réduction des inégalités, d'amélioration de l'accès aux services sociaux de base, de redistribution des revenus, de protection sociale des groupes vulnérables et d'organisation de la solidarité nationale, veut promouvoir et faciliter la réalisation de projets waqf en mettant en place un cadre juridique approprié.

A cet effet, le présent projet de loi est élaboré et a pour objet d'assurer la protection des biens objet de waqf, de préserver le souhait des constituants, de garantir le caractère perpétuel ou temporaire du waqf, de constituer un réceptacle juridique pour accueillir les initiatives déjà existantes de waqf et d'autres waqf à créer.

Ce cadre juridique considère que le waqf public est constitué par des biens et des ressources d'origine publique et/ou privée, géré par

une entité publique et mis à la disposition du grand nombre pour bénéficier d'actes de charité, de bienfaisance et de solidarité. Compte tenu de la spécificité de ce type de Waqf qui nécessite la sauvegarde de ses actifs en vue de lui permettre de jouer son rôle de vecteur de développement et de promotion sociale, le projet de loi accorde des privilèges en matière de recouvrement des créances tout en encadrant les procédures de cession du bien objet de waqf.

Le projet de loi consacre une catégorie originale de waqf appelé waqf d'intérêt public qui est constitué par des biens et des ressources privés gérés par une personne privée physique ou morale, pouvant bénéficier de la reconnaissance d'utilité publique. Ce concept tient compte du contexte sénégalais caractérisé par l'existence de waqf que leurs constituants destinaient à des œuvres de bienfaisance et de charité, donc poursuivant un but d'utilité publique. Ce type de waqf est géré de façon privée ou est confié à une fondation d'utilité publique.

Le projet de loi confère à l'Etat, un pouvoir de contrôle et de supervision sur les waqf privé ou de famille.

Au plan organisationnel, il est prévu la création d'une haute autorité administrative qui aura en charge la gestion des waqf publics et la supervision des autres types de Waqf.

Du point de vue de son architecture, le projet de loi s'articule autour d'un (1) titre préliminaire qui fixe le champ d'application et les définitions et quatre (4) autres titres portant respectivement sur:

- les dispositions communes au waqf (titre premier),
- les dispositions particulières au waqf public (titre II),
- les dispositions particulières au waqf d'intérêt public (Titre III)
- les dispositions transitoires et finales (titre IV).

LOI N° 2015-11 du 06 Mai 2015 relative au Waqf

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

TITRE PRELIMINAIRE – DEFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

SECTION PREMIERE –DEFINITIONS

Article premier. - Au sens de la présente loi, il faut entendre par:

- Waqf : Tout bien dont la nue–propriété est immobilisée à perpétuité ou à temps et dont la jouissance est affectée à une œuvre de charité et de bienfaisance publique ou privée.

Le waqf est public, de famille, mixte ou d'intérêt public.

- Waqf public : Tout bien constitué waqf géré par une personne publique et dont la jouissance est affectée en premier ou en dernier lieu à des œuvres de charité et de bienfaisance ainsi qu'à la réalisation d'une œuvre d'intérêt général.

- Waqf de famille ou waqf privé : Tout bien constitué waqf au profit de certains membres de la famille ou de la descendance du constituant ou d'une tierce personne physique ou morale.

- Waqf mixte : Tout bien constitué waqf pour une partie au profit d'une œuvre publique, et pour l'autre partie dudit bien, au profit d'une personne désignée ou de sa descendance ou au profit exclusif de la personne désignée. Il peut être composé d'un waqf de famille et d'un waqf public ou d'un waqf d'intérêt public.

Dans le cas d'un waqf mixte avec une composante waqf public, la gestion du waqf revient au waqf public.

- Waqf d'intérêt public : Tout waqf ayant un but d'intérêt public géré par une personne privée physique ou morale.

- Constituant : Toute personne physique ou morale qui constitue son bien en waqf.

- Bénéficiaire : Toute personne physique ou morale capable de recevoir l'usufruit du bien waqf.

SECTION II - CHAMP D'APPLICATION

Article 2. - Les règles relatives à la constitution, aux effets et à l'extinction du waqf, édictées par les dispositions de la présente loi, s'appliquent à tous les types de waqf, lorsqu'elles ne sont pas contradictoires avec les dispositions particulières qui les régissent.

Le waqf d'intérêt public et le waqf public sont régis, chacun en ce qui le concerne, par des dispositions particulières.

TITRE PREMIER - DISPOSITIONS COMMUNES

CHAPITRE PREMIER – NATURE ET REGIME JURIDIQUES DU WAQF

SECTION PREMIERE - NATURE JURIDIQUE DU WAQF

Paragraphe premier : Généralités

Article 3.-Le Waqf public, défini à l'article premier, peut être constitué par un ou plusieurs biens et ressources qu'ils soient d'origine publique ou privée.

Lorsqu'un constituant privé met un bien en waqf au profit d'une œuvre de charité ou de bienfaisance avec une gestion de type privé, ce waqf peut revêtir un caractère d'utilité publique dans les conditions prévues par la présente loi. Il est appelé selon la définition donnée à l'article 2 « waqf d'intérêt public ».

Le waqf privé ou de famille peut avoir pour bénéficiaire, des membres de la famille du constituant, une tierce personne physique ou morale.

La partie du waqf mixte constituée waqf de famille est soumise au régime juridique qui s'applique à celui-ci.

La partie constituée waqf d'intérêt public obéit aux règles et procédures définies aux articles 63 et 65 de la présente loi.

Article 4.- Le waqf peut être constitué de biens immeubles et meubles ainsi que d'actifs financiers ou monétaires.

Toutefois, les actifs monétaires doivent être investis conformément à la condition stipulée dans l'acte de constitution.

Les biens constitués waqf public sont insaisissables et imprescriptibles. Paragraphe 2 : constitution du waqf

Article 5.- Le constituant du waqf, qu'il soit personne physique ou morale ayant un objet licite doit être propriétaire du bien et ne pas être frappé d'une incapacité de disposer à titre gratuit sous peine de nullité du waqf.

Lorsque le bien à constituer en waqf est grevé de charges, le constituant doit obtenir une approbation spéciale des créanciers inscrits qui renoncent expressément à toute réclamation sur ledit bien.

Les règles du droit commun, y compris celles du droit de la famille, régissant la capacité de contracter, la représentation ou le mandat ainsi que l'interdiction et la protection de l'interdit, sont applicables au constituant.

Article 6.- Le waqf est constitué par l'offre expresse du constituant exprimée par écrit. Si l'offre est faite par le constituant au cours de sa dernière maladie, elle est assimilée au testament conformément aux dispositions du Code de la famille et ne peut dépasser le tiers de

ses biens, sauf consentement des héritiers.

Article 7.- L'acceptation de l'offre par le bénéficiaire désigné par le constituant doit être donnée par écrit dans le délai fixé par ce dernier. A défaut d'en avoir fixé un, l'acceptation doit intervenir dans un délai raisonnable ; qu'elle soit expresse ou tacite, elle ne doit pas être équivoque.

L'acceptation de l'offre par le bénéficiaire est réputée tacite à défaut de réponse écrite de celui-ci dans les trois mois qui suivent la date à laquelle sa désignation lui a été notifiée ou signifiée.

Toutefois, la constitution du waqf est parfaite dès l'offre, sauf si elle a été soumise à une condition suspensive dont seule la réalisation peut parfaire le waqf.

Lorsque le constituant n'a pas désigné un bénéficiaire ou si l'offre n'a pas rencontré l'acceptation du bénéficiaire désigné par le constituant, le bien est constitué waqf public.

Article 8.- La constitution du bien en waqf se fait par acte notarié ou par acte sous seing privé déposé au rang des minutes d'un notaire avec reconnaissance d'écritures et de signatures.

La constitution du bien immobilier en waqf, son inaliénabilité à temps ou à perpétuité font l'objet d'une inscription au livre foncier.

Pour les waqf créés par l'Etat ou ses démembrements, la constitution se fait par décret sans préjudice des textes applicables en matière de cession des biens de l'Etat.

Article 9.- Le notaire instrumentaire transmet une copie de l'acte constitutif au responsable de la Haute Autorité du Waqf prévue à l'article 27, au plus tard 30 jours, à compter de la réception de l'acte.

La constitution du waqf, lorsqu'elle est faite par testament est soumise aux mêmes conditions d'authenticité et de communication de la copie de l'acte à l'autorité précitée.

Paragraphe 3 : entrée en possession du bien constitué waqf

Article 10.- Le constituant autorise l'entrée en possession du bien par le bénéficiaire dans l'acte constitutif de waqf si l'acceptation requise dudit bénéficiaire est donnée lors de son établissement.

Si l'acceptation n'est pas concomitante à l'acte de constitution, le constituant remet au bénéficiaire une déclaration notariée d'entrée en possession après acceptation expresse ou tacite par celui-ci, dans les trois (03) mois qui suivent la date à laquelle sa désignation lui a été notifiée ou signifiée.

Lorsque la déclaration notariée ne peut être produite, pour diverses raisons, l'entrée en possession du bien peut être établie par l'inscription du bien waqf sur le titre foncier ou par tout acte accompli par le bénéficiaire sur le bien avec l'accord du constituant.

SECTION II - REGIME JURIDIQUE DU WAQF

Paragraphe premier : validité

Article 11.- Les conditions stipulées par le constituant doivent, à peine de nullité, être respectées et appliquées si elles s'avèrent licites et exécutoires.

Lorsque la constitution du waqf est subordonnée à une condition illicite ou dont l'exécution est impossible, le waqf demeure valable. Seule la condition encourt la nullité. Dans ce cas, le constituant est tenu de formuler une condition licite, à défaut, la Haute Autorité du Waqf y procède.

Article 12.- La preuve de la constitution du waqf créé par l'Etat ou ses démembrements résulte du décret l'instituant. Celle de la constitution des autres waqf est établie par l'acte notarié ou l'acte sous seing privé déposé au rang des minutes d'un notaire avec reconnaissance d'écritures et de signatures. Le caractère authentique de l'acte constitutif desdits waqf s'étend aux inscriptions portées au registre prévu à l'article 27.

Paragraphe 2 : causes de nullité

Article 13.- La constitution du waqf est nulle pour les causes suivantes :

- l'objet du constituant est manifestement illicite ;
- le constituant est dans un état d'empêchement au regard des règles sur la capacité et sur l'interdiction telles qu'elles résultent des lois et règlements ;
- les règles de leur représentation par des mandataires ou par les autorités habilitées à désigner leur représentant n'ont pas été respectées ;
- le bien a été constitué waqf en faveur du constituant lui-même ;
- le constituant décède avant que le bénéficiaire ne prenne valablement possession du waqf, sauf si du vivant du constituant, ledit bénéficiaire avait déjà réclamé la possession du bien.

Paragraphe 3 : fin du Waqf

Article 14.- Le waqf prend fin dans les cas suivants :

- à l'expiration de la durée du waqf constitué à temps ;
- à la détérioration irréversible du bien, notamment, par le fait d'un cas fortuit ou de force majeure.

Toutefois, si le bien constitué waqf disparaît par le fait d'un tiers, celui-ci est tenu de le remplacer et le droit du bénéficiaire s'exerce sur le bien fourni en remplacement.

En cas de destruction d'une partie du bien, le waqf continue à produire ses effets sur la partie intacte et sur ce qui peut constituer le remplacement de la partie détériorée.

CHAPITRE II - LES EFFETS JURIDIQUES DE LA CONSTITUTION DU BIEN EN WAQF

SECTION PREMIERE - LES DROITS ET OBLIGATIONS DU CONSTITUANT.

Article 15.- Le constituant d'un waqf privé ou de famille doit désigner le bénéficiaire ou l'œuvre devant bénéficier de la jouissance du bien waqf.

Lorsqu'il n'a pas entendu désigner un bénéficiaire, le bien est constitué waqf public de plein droit.

Article 16.- Le constituant doit mettre le bien constitué waqf à la disposition du bénéficiaire. Pour ce faire, il est tenu d'établir par acte notarié, sous-seing privé ou par décret que le bien a été constitué waqf en faveur du bénéficiaire.

Article 17.- La constitution régulièrement faite du bien en waqf est définitive. Le constituant ne peut se rétracter de la constitution du waqf que dans les cas suivants :

- lorsqu'il stipule dans l'acte cette possibilité en cas d'appauvrissement ;
- lorsque la condition d'existence d'un bénéficiaire futur ne se réalise pas.

Article 18.- Le constituant n'est pas tenu à la garantie d'éviction du bien constitué waqf ni à la garantie de ses vices rédhibitoires vis-à-vis du bénéficiaire.

Il est cependant tenu responsable de tout acte intentionnel ou faute grave qu'il commet et qui a causé un dommage au bien constitué waqf.

SECTION II - LES DROITS ET OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Article 19.- Le bénéficiaire peut être déterminé par sa personne ou par sa qualité au moment de la constitution du waqf. Il peut être également déterminé après la constitution du waqf.

Le bénéficiaire désigné doit exprimer son acceptation de manière expresse ou tacite dans les conditions définies pour l'entrée en possession, par la présente loi.

Les règles de représentation et de mandat fixées par le droit commun s'appliquent au bénéficiaire.

Article 20.- Le bénéficiaire est en droit de se servir du bien constitué waqf et de l'exploiter suivant la stipulation du constituant et d'une manière compatible avec les finalités du waqf.

Il peut également jouir lui-même du bien constitué waqf ou en céder le droit de jouissance aux tiers, à moins que le droit au waqf ne soit exclusif à sa personne.

Article 21.- Si le waqf porte sur un immeuble, le bénéficiaire peut jouir de tous les droits affectés à l'immeuble et de tout accessoire qui s'y unit et s'y incorpore.

Lorsque le waqf porte sur un terrain, la jouissance du bénéficiaire s'étend sur le sol ainsi que toutes les constructions et plantations qui s'y trouvent, sauf stipulation ou usage contraire.

Le bénéficiaire peut, sous réserve des dispositions de la présente loi, affecter l'immeuble de droits réels qui lui procurent une plus-value. Dans ce cas lesdits droits sont considérés waqf au même titre que l'immeuble.

Article 22.- Si le bénéficiaire ou un tiers effectue, sur ses propres deniers, des constructions, installations ou plantations sur l'immeuble, sans autorisation préalable de la Haute Autorité du Waqf, cette dernière peut soit les conserver, soit l'astreindre à les enlever à ses frais et à restituer l'immeuble en l'état.

Article 23.- Le bénéficiaire est tenu de veiller à la conservation du bien constitué waqf avec le même soin qu'il apporte à la conservation de ses propres biens. Il est responsable des dommages causés au bien par sa faute, sa négligence ou son imprudence. Il est tenu responsable des manquements aux obligations de la garde.

Article 24.- Le droit du bénéficiaire sur le bien constitué waqf s'éteint dans les cas suivants :

- décès ou cessation d'activités;
- absence ou disparition du bénéficiaire lorsque la jouissance lui est exclusive ;
- déchéance de la qualité que lui a conférée le droit sur le waqf ;
- renonciation expresse à son droit à la jouissance du bien waqf.

Article 25.- Si le droit du bénéficiaire s'éteint, selon l'un des cas susvisés, le droit sur le bien waqf revient à l'un de ses dévolutaires, s'il existe et si l'acte constitutif du waqf le prévoit.

A l'extinction des dévolutaires, il revient au constituant ou à ses héritiers. SECTION III – ADMINISTRATION DU WAQF

Article 26.- Il est créé une autorité administrative indépendante chargée de l'administration et de la supervision du waqf, dénommée Haute Autorité du Waqf. Les règles d'organisation et de fonctionnement de ladite structure sont fixées par décret.

Article 27.- La Haute Autorité du Waqf a pour missions notamment

- de recevoir du notaire les actes constitutifs de waqf et les documents visés à l'Article 9 ci-dessus ;
- d'administrer les waqf publics ;
- de promouvoir le développement des waqf notamment ceux publics ;
- de contrôler et de superviser les waqf de famille, les waqf

mixtes et les waqf d'intérêt public ;

- de veiller à l'utilisation du waqf selon le souhait du constituant ;
- de tenir un registre dans lequel sont inscrits les biens constitués waqf en vue d'assurer efficacement ses missions ;
- de s'assurer de l'inscription au livre foncier de tout bien immeuble constitué en waqf;
- de veiller à la protection et à la préservation du patrimoine du waqf.

TITRE II – DISPOSITIONS PARTICULIERES AU WAQF PUBLIC

CHAPITRE PREMIER - NATURE JURIDIQUE ET CHAMP D'APPLICATION DU WAQF PUBLIC

SECTION PREMIERE - NATURE JURIDIQUE DU WAQF PUBLIC

Article 28.- Les dispositions générales du waqf qui ne sont pas contraires à celles des présentes dispositions demeurent applicables au waqf public.

Article 29.- La Haute Autorité du Waqf gère et met en valeur les biens constituant le waqf public conformément aux règles prévues par la présente loi et aux textes pris pour son application. A ce titre, tous les actes juridiques visant à préserver lesdits biens et à accroître leurs revenus doivent être accomplis en tenant compte de leur nature et de leur intérêt avéré.

Article 30.- La Haute Autorité du Waqf est représentée dans les actes de la vie civile et en justice par son responsable.

Article 31.- En raison de l'importance ou de la particularité du but poursuivi, la Haute Autorité du Waqf peut déléguer la gestion d'un des biens constituant le waqf public.

Les modalités de gestion et de fonctionnement de ce type de waqf sont fixées par décret.

SECTION II -REGIME JURIDIQUE DU WAQF PUBLIC

Article 32.-Les biens constitués waqf public ne sont aliénables qu'en conformité avec les dispositions prévues par la présente loi.

Ils peuvent faire l'objet d'échange en numéraire ou en nature, suivant les procédures dérogatoires de cession prévues au chapitre II du présent titre.

Article 33.-Tout bien constitué waqf à perpétuité au profit d'une œuvre privée revient au constituant ou à ses héritiers, en cas d'interruption.

Le waqf est réputé interrompu, en cas d'extinction de l'œuvre au profit de laquelle il a été constitué ou lorsqu'elle cesse d'exister ou en cas de décès du bénéficiaire, lorsqu'il est désigné.

Article 34.- Les créances dues au waqf public sont réputées créances privilégiées imprescriptibles de même rang que celles classées au 3ème rang par les dispositions de l'article 107 de l'Acte Uniforme portant organisation des suretés de l'OHADA

CHAPITRE II - DES PROCEDURES DE CESSION DU WAQF PUBLIC : L'ECHANGE, LA VENTE, LA LOCATION DES BIENS DU WAQF PUBLIC.

SECTION PREMIERE - DISPOSITIONS COMMUNES

Article 35.- Le waqf peut, exceptionnellement, faire l'objet d'échange en numéraire ou en nature pour :

- préserver son caractère perpétuel,
- effectuer les travaux nécessaires à son entretien ;
- le remplacer par un autre bien apte à remplir les mêmes fonctions de waqf en cas de déperdition inévitable.

Article 36.- Les échanges et les baux concernant les biens

constitués waqf, ainsi que les ventes de produits appartenant au waqf public, sont soumis aux principes de concurrence entre les soumissionnaires ainsi qu'aux règles de transparence et de publicité préalable en vigueur.

Article 37.- Les échanges ou les baux relatifs aux immeubles waqf destinés à des installations ou des équipements publics, les échanges portant sur les valeurs mobilières, ainsi que les ventes des récoltes sujettes à détérioration, peuvent être opérés par la voie de l'entente directe par décision dûment motivée.

SECTION II – DES ECHANGES

Article 38.- Les biens constitués waqf public peuvent faire l'objet d'un échange en numéraire ou en nature à l'initiative de la Haute Autorité du Waqf ou à la demande écrite de toute personne intéressée.

Paragraphe premier : des échanges en numéraire

Article 39.- Un arrêté du Ministre chargé des Finances fixe le système d'évaluation de la valeur des biens à échanger et précise les autorités habilitées à signer et à approuver les échanges selon des seuils de compétence.

Les fonds provenant de l'échange des biens constitués waqf public doivent être affectés à l'acquisition d'un bien de remplacement ou doivent être investis, afin de conserver les intérêts du waqf et d'améliorer ses revenus, conformément aux dispositions de l'Article 40.

Paragraphe 2 : des échanges en nature

Article 40.-Tout bien devant être échangé en nature contre un bien constitué waqf public doit avoir une valeur estimative égale ou supérieure à celle du bien constitué waqf public, établie par une expertise appropriée.

Les biens immeubles reçus en échange par le waqf doivent être inscrits au livre foncier.

Article 41.- Les modalités d'échange sont fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Le contrat d'échange en nature doit être établi par acte notarié.

SECTION III - DE LA VENTE DES PRODUITS APPARTENANT AU WAQF PUBLIC

Paragraphe premier : mise en vente

Article 42.- Les produits appartenant au waqf public tels que les bois, les bûches ou autres, ainsi que les produits de carrières extraits des terrains constitués waqf public ou des produits manufacturés sont mis en vente conformément aux prescriptions des cahiers de charges fixées par la Haute Autorité du Waqf.

Paragraphe 2 : conditions de paiement du prix

Article 43.- Les conditions du paiement du prix sont fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances.

SECTION IV - DE LA LOCATION DU WAQF PUBLIC

Paragraphe premier : dispositions communes

Article 44.- Le bien constitué waqf public est mis en location par un gestionnaire sur autorisation de la Haute Autorité du Waqf. Il ne peut pas être donné en location moyennant un loyer inférieur à celui des biens similaires.

Article 45.- La location est faite par une procédure d'adjudication ou d'appel d'offres approuvée par la Haute Autorité du Waqf.

Article 46.- Les contrats de location sont soumis aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de baux à usage d'habitation et commercial.

Article 47.- Le locataire est redevable de tous les impôts et taxes auxquels il est légalement assujéti.

Article 48.- Les décisions juridictionnelles prononcées dans les litiges mettant en cause un bien constitué waqf public sont rendues en premier et dernier ressort.

Paragraphe 2: dispositions particulières à la location du bien waqf non agricole

Article 49.- Le bien waqf non agricole est donné en location pour une durée n'excédant pas trois ans.

Toutefois, ladite durée peut être renouvelable à la demande du preneur formulée trois mois avant son expiration, sous réserve de l'approbation de la Haute Autorité du Waqf.

La Haute Autorité du Waqf a le droit de mettre un terme au contrat de location du bien non agricole si elle a besoin de:

- reprendre la chose louée en vue de créer une institution à caractère religieux, scientifique, social ou administratif ;
- reconstruire la chose louée ou d'y apporter des modifications substantielles.

Dans le premier cas, le preneur a droit à une indemnité égale au montant du loyer des trois derniers mois, et à la préférence pour la location de la chose reconstruite dans le second cas.

Paragraphe 3 : dispositions particulières à la location du bien waqf agricole

Article 50.- Un arrêté du Ministre chargé des Finances fixe les dispositions particulières relatives à la location du bien waqf agricole.

SECTION V - L'INVESTISSEMENT DES BIENS DU WAQF PUBLIC

Article 51.-Les biens, fonds, revenus du waqf sont investis conformément aux principes de la finance islamique.

Les revenus des investissements sont affectés en priorité à l'entretien des biens waqf, à l'objet du waqf et aux secteurs sociaux de base.

Le gérant du waqf peut confier à une institution spécialisée l'investissement des biens du waqf dans leur totalité ou de manière partielle.

CHAPITRE III : ORGANISATION DES FINANCES DU WAQF PUBLIC ET CONTROLE

SECTION PREMIERE- DES PRINCIPES DE L'ORGANISATION FINANCIERE ET COMPTABLE DU WAQF PUBLIC

Article 52 : le patrimoine du waqf public comprend la totalité des biens constitués waqf public et leurs produits ainsi que tous les biens affectés à son profit.

Article 53.-Un budget annuel distinct du budget général de l'Etat et de la Haute Autorité du Waqf, est affecté au waqf public. Il se fonde sur l'équilibre financier entre les recettes et les dépenses. Ce budget comprend les recettes et les dépenses subdivisées en deux titres, dont l'un est consacré au fonctionnement et l'autre à l'investissement.

Les recettes sont :

- les produits des locations ;
- les produits des échanges ;
- le revenu de ventes des produits des arbres, des récoltes et des produits de carrières constitués waqf public et autres ;
- les produits des souscriptions aux titres émis ;
- les subventions de l'Etat et des autres organismes ;
- les dons et legs ;

- les emprunts conformes aux principes de la Finance islamique ;
- les revenus issus de financements islamiques ;
- les recettes diverses.

Les dépenses comprennent :

- les frais de réparation et d'entretien des biens constitués waqf public ;
- les dépenses affectées aux œuvres désignées bénéficiaires, suivant la stipulation du constituant.
- les dépenses de fonctionnement des biens constitués waqf public ;
- les dépenses affectées à des œuvres sociales et religieuses;
- les frais de construction et d'équipement des institutions waqf public ;
- les dépenses d'investissement ;
- les subventions octroyées pour subvenir aux besoins du waqf public ;
- les dépenses diverses.

Les recettes du budget annuel du waqf public se répartissent sous deux formes : les recettes affectées à couvrir les dépenses de fonctionnement du waqf et les recettes affectées à financer les opérations d'investissement relatives à la création des projets waqf public et à l'accroissement des revenus des biens constitués waqf public. Sur proposition du responsable de la Haute Autorité du Waqf, le Ministre chargé des finances détermine par arrêté la répartition des recettes affectées aux dépenses de fonctionnement et d'investissement.

Article 54.- Lorsque les recettes affectées aux dépenses de fonctionnement sont excédentaires, après avoir couvert lesdites dépenses, l'excédent doit être reporté aux dépenses d'investissement en vue d'accroître le revenu du waqf public.

Toutefois, les recettes d'investissements ne peuvent être employées pour couvrir les dépenses de fonctionnement. De même, les dépenses ne peuvent être engagées, ordonnancées ou payées qu'à concurrence des recettes qui leur sont affectées.

Dans tous les cas, les dispositions de l'article 39 ci-dessus relatives à l'affectation des produits provenant des échanges doivent être observées.

Article 55.- La Haute Autorité du Waqf est chargée d'élaborer le projet de budget annuel du waqf public et de l'exécuter après l'approbation du Ministre chargé des Finances.

Article 56.- Le responsable de la Haute Autorité du Waqf est l'ordonnateur des recettes et des dépenses du budget du waqf public.

Article 57.- La Haute Autorité du Waqf peut, d'office et sans autorisation préalable, faire appel à la générosité publique au profit du waqf public par voie de collecte de dons en numéraire ou en nature.

Elle peut également, émettre des titres à la valeur déterminée dont le produit est affecté à la réalisation des projets waqf public à caractère religieux, scientifique ou social.

Article 58.- La gestion financière du waqf public et la tenue de sa comptabilité sont soumises à une organisation financière et à un manuel des procédures approuvés par arrêté du Ministre chargé des Finances, pris sur proposition du responsable de la Haute Autorité du Waqf.

Article 59.- Les marchés de travaux, de fournitures et de services conclus par la Haute Autorité du Waqf, au profit du waqf public, sont soumis à la réglementation et aux procédures de passation des marchés publics.

Article 60.- A la clôture de chaque exercice, la Haute Autorité du Waqf élabore un compte de gestion faisant état de l'exécution du budget annuel du waqf public, lequel est soumis au contrôle de la Cour des comptes.

Article 61.- Le régime fiscal du waqf public applicable est celui prévu par les dispositions du Code général des Impôts.

Les importations de matériaux et matériels destinés à la réalisation du waqf reconnu d'utilité publique peuvent être exonérées de droits de douane.

SECTION II - DU CONTROLE DES FINANCES DU WAQF PUBLIC

Article 62.- La Haute Autorité du Waqf est soumise au contrôle des organes de contrôle de l'Etat et à un contrôle externe de conformité aux principes qui gouvernent le waqf.

TITRE III : DU WAQF D'INTERET PUBLIC

Article 63.- Le waqf d'intérêt public, sur demande du constituant, de son vivant ou, dans le cas contraire, sur demande formulée par l'administrateur du Waqf auprès de la Haute Autorité du Waqf, peut faire l'objet d'une reconnaissance d'utilité publique par décret.

Le décret de reconnaissance d'utilité publique fixe les conditions d'administration et de contrôle exigées pour bénéficier des avantages du régime fiscal et des privilèges accordés par les lois et règlements à une activité reconnue d'utilité publique.

Les conditions générales et les modalités de reconnaissance d'un waqf d'utilité publique sont précisées par décret.

Article 64.- Les biens du waqf reconnu d'utilité publique ne sont aliénables que dans les conditions prévues par la présente loi pour les waqf publics.

Article 65.- Le rapport annuel sur la gestion, le budget prévisionnel et les états financiers du waqf d'intérêt public doivent être transmis à la Haute Autorité du waqf dans les six (06) mois suivant la clôture de l'exercice budgétaire.

TITRE IV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 66.-Les waqf d'intérêt public et les fondations d'utilité publique assimilées, peuvent, sur demande du constituant, de son vivant ou, dans le cas contraire, sur demande formulée par l'administrateur auprès de la Haute Autorité du Waqf, se transformer en waqf public.

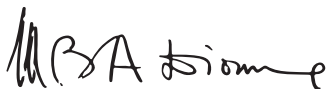
Article 67.-A compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, le waqf constitué préalablement, dispose d'un délai de d'un (01) an pour se conformer aux dispositions sus visées ou d'abandonner ladite appellation.

Article 68.-Le constituant qui souhaite faire bénéficier à son bien constitué waqf, de façon permanente, du présent régime juridique est tenu de le verser dans le waqf public.

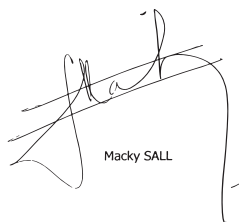
Article 69.- La présente loi est publiée au Journal Officiel de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le **06 mai 2015**

Par le Président de la République
Le Premier Ministre



Mahammed Boun Abdallah DIONNE



Macky SALL

Décret N° 2016-449 du 14 avril
2016 portant organisation et
fonctionnement de la Haute Autorité
du **WAQF**

Décret N°2016-449 du 14 avril 2016 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Haute Autorité du Waqf

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n°61-33 du 15 juin 1961 relative au Statut général des fonctionnaires, modifiée ; VU la loi n°97-17 du 1er décembre 1997 portant Code du travail, modifiée ;

VU la loi n°2012-31 du 31 décembre 2012 portant Code général des Impôts ;

VU la loi n°2015-11 du 06 mai 2015 relative au Waqf ;

VU le décret n°2011-1880 du 24 novembre 2011 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n°2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n°2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n°2015-299 du 06 mars 2015 ;

VU le décret n°2014-872 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan ;

VU le décret n°2014-1171 du 16 septembre 2014 portant organisation du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan ;

VU le décret n°2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement ;

Sur le rapport du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan,

DECRETE :

Chapitre premier.- Dispositions générales

Article premier.- Le présent décret a pour objet de fixer les règles d'organisation et de fonctionnement de la Haute Autorité du Waqf créée par l'article 26 de la loi n° 2015-11 du 06 mai 2015 relative au Waqf.

Article 2.- La Haute Autorité du Waqf est une autorité administrative indépendante rattachée à la Primature. Elle est dotée d'une autonomie administrative et financière.

Article 3.- La Haute Autorité du Waqf est chargée de gérer et d'administrer les waqf publics et d'assurer le contrôle ainsi que la supervision des autres types de waqf.

Chapitre II.- Organisation et fonctionnement

Article 4.- Les organes de la Haute Autorité du Waqf sont :

- la Commission de Supervision ;
- la Direction générale.

Section1.- La Commission de Supervision

Article 5.- La Commission de Supervision comprend outre son Président :

- un représentant de l'Assemblée nationale ;
- un représentant du Conseil économique, social et environnemental ;
- un représentant du Premier Ministre ;
- un représentant du Ministre chargé de la Justice ;
- un représentant du Ministre chargé des Finances ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Action sociale ;
- un représentant du Ministre de la Femme, de la Famille et de l'Enfance ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Education ;
- un représentant de la société civile ;
- deux personnes, choisies en raison de leurs compétences dans les domaines respectifs de la finance islamique et des principes régissant le waqf.

La Commission de Supervision peut inviter toute personne dont elle juge le concours nécessaire dans l'accomplissement de sa mission à prendre part, avec voix consultative, à ses travaux en raison de sa compétence sur les questions à examiner.

Le Président de la Commission de Supervision, choisi en raison de son intégrité morale, de son expérience et de sa compétence, est nommé par décret parmi les agents de la hiérarchie A ou assimilée pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une (1) fois.

Les représentants du Gouvernement sont nommés par décret parmi les agents de la hiérarchie A ou assimilée pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une (1) fois.

Les représentants des institutions sont nommés pour une période de trois (03) ans renouvelable une (1) fois.

Les personnes choisies en raison de leurs compétences dans les domaines respectifs de la finance islamique et des principes régissant le waqf sont nommées par décret pour un mandat de quatre (4) ans renouvelable une (1) fois et doivent satisfaire aux critères d'intégrité morale.

Le représentant de la société civile est nommé par décret sur la base de critères d'intégrité morale pour un mandat de trois ans renouvelable une (1) fois.

Lors de la constitution initiale de la Commission de Supervision, un tirage au sort désigne deux (2) membres, outre les experts, dont le premier mandat est de quatre (ans).

Article 6.- Le mandat des membres de la Commission de Supervision prend fin à l'expiration normale de sa durée, par décès ou par démission. Il prend également fin à la suite de la perte de la qualité qui avait motivé la nomination ou par révocation à la suite d'une faute lourde ou d'agissements incompatibles avec la fonction de membre de la Commission de Supervision.

En cas de décès en cours de mandat ou dans toutes les hypothèses où un membre de la Commission de Supervision n'est plus en mesure d'exercer son mandat, il est immédiatement pourvu à son remplacement dans les mêmes conditions que lors de sa

nomination, pour la période du mandat restant à courir.

Article 7.- Les membres de la Commission de Supervision exercent leurs fonctions en toute impartialité et en toute indépendance. Ils sont tenus au respect du secret professionnel.

Aucun membre de la Commission ne peut prendre part à une délibération ni à un vote concernant une affaire dans laquelle il a un intérêt.

Article 8.- La rémunération et les avantages en nature du Président ainsi que les indemnités de session des autres membres de la Commission de Supervision sont fixés par décret.

Article 9.- La Commission assure la supervision des activités de la Haute Autorité du Waqf et définit ses objectifs et orientations en veillant au respect des politiques édictées par l'Etat en la matière et des souhaits des constituants de waqf.

A ce titre, elle :

- délibère sur les orientations générales et les plans d'actions proposés par la Direction générale ;
- adopte le budget et arrête les comptes ainsi que les états financiers annuels de la Haute Autorité du Waqf ;
- adopte le budget et arrête les comptes des waqf publics ainsi que leurs états financiers qui sont distincts de ceux de la Haute Autorité du Waqf ;
- approuve les programmes pluriannuels d'actions et d'investissements des waqf publics en veillant à leur exécution correcte ;
- adopte les manuels de procédures internes ainsi que l'organigramme de la Haute Autorité du Waqf et approuve toute modification y relative ;
- adopte les rapports annuels d'activités du Directeur général ;
- approuve la grille des rémunérations du personnel de la Haute Autorité du Waqf ainsi que les primes ou gratification ;
- arrête le statut et le règlement intérieur applicables au personnel ;

- adopte son règlement intérieur ;
- approuve le choix du commissaire aux comptes et de l'auditeur externe et fixe leurs honoraires ;
- autorise toute cession et toute aliénation du patrimoine des waqf publics ;
- examine les rapports de contrôle des waqf, prononce les sanctions et prend les mesures de sauvegarde nécessaires ;
- assure la supervision des waqf de famille, des waqf mixtes et les waqf d'intérêt public ;
- veille à l'utilisation du waqf selon le souhait du constituant ;
- examine les rapports annuels transmis par les waqf d'intérêt public et les demandes de reconnaissance d'utilité publique des waqf d'intérêt public ;
- examine les demandes de transformation de waqf d'intérêt public et des fondations d'utilité publique en waqf public ;
- statue sur tout autre sujet ayant un impact sur le fonctionnement de la Haute Autorité du Waqf.

La commission de Supervision peut, dans l'exercice de ses fonctions, créer en son sein des comités spécialisés.

Article 10.- La Commission de Supervision se réunit, en session ordinaire, quatre (04) fois par an sur convocation de son Président.

Elle peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que de besoin sur convocation du Président ou sur la demande d'un tiers au moins de ses membres.

En cas d'absence du Président, le membre le plus âgé assure la Présidence.

Les convocations et les dossiers correspondants doivent parvenir à chaque membre au moins sept (07) jours francs avant la date de la réunion.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre de la Commission muni d'une procuration dûment signée. En tout état de cause, aucun membre de la Commission ne peut

représenter plus d'un membre au cours de la même réunion. Tout membre qui aura été absent à deux réunions de la Commission, au cours d'une même année, sans motif légitime, sera considéré comme ayant démissionné de ses fonctions.

Les décisions de la Commission de Supervision sont prises à la majorité simple des voix des membres présents et représentés. En cas d'égalité des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Les délibérations de la Commission de Supervision ne sont valables que si le quorum des deux tiers (2/3) est atteint.

La Commission de Supervision délibère valablement même si le quorum n'est pas atteint à la suite de la seconde convocation qui doit intervenir dans un délai de huit (8) jours.

Le Directeur général de la Haute Autorité du Waqf assiste aux réunions de la Commission de Supervision avec voix consultative et en assure le secrétariat. Il peut se faire assister par ses collaborateurs.

En cas d'urgence, les membres de la Commission de Supervision peuvent être consultés à domicile. Ils disposent de quarante-huit (48) heures au plus, à compter de la date de réception des documents, pour émettre leur avis. Tout membre n'ayant pas répondu dans le délai imparti est considéré comme n'ayant pas donné son avis.

Section 2.- La Direction générale

Article 11.- La Direction générale de la Haute Autorité du Waqf est placée sous l'autorité d'un Directeur général nommé par décret, sur la base de critères d'intégrité morale, de qualification et d'expérience professionnelle.

Article 12.- Le Directeur général est investi du pouvoir de décision nécessaire à la bonne marche de la Haute Autorité du Waqf. Il exécute les décisions prises par la Commission de Supervision.

A ce titre, il est notamment chargé de :

- Recevoir du notaire les actes constitutifs de waqf et tout autre document y afférant ;

- tenir un registre dans lequel sont inscrits les biens constitués waqf ;
- administrer les waqf publics ;
- assurer le contrôle de la Haute Autorité du Waqf sur les Waqf de famille, mixtes et d'intérêt public ;
- veiller à l'utilisation du waqf selon le souhait du constituant ;
- s'assurer de l'inscription au livre foncier de tout bien immeuble constitué en waqf ;
- élaborer les programmes pluriannuels d'actions et d'investissements des waqf publics ;
- préparer le budget de la Haute Autorité du Waqf et l'exécuter après approbation ;
- préparer le budget des waqf publics et l'exécuter après approbation ;
- soumettre à la Commission de Supervision, au plus tard six (06) mois après la clôture de l'exercice, les états financiers de l'exercice clos, l'état d'exécution du budget dudit exercice, le rapport d'activités annuel et le rapport social ;
- proposer l'organigramme de la Haute Autorité du Waqf et les manuels de procédures et les soumettre pour adoption à la Commission de Supervision ;
- établir la grille de rémunération des personnels ainsi que les primes ou gratification et les soumettre pour approbation à la Commission de Supervision ;
- préparer et soumettre les rapports trimestriels relatifs à l'exécution du budget de la Haute Autorité du Waqf et celui des waqf publics à la Commission de Supervision ;
- préparer et soumettre à la Commission de Supervision tous les rapports relatifs aux waqf d'intérêt public, mixtes ou de famille et les demandes de reconnaissance d'utilité publique des waqf d'intérêt public ;
- rechercher des financements pour les projets d'investissement des Waqf publics ;
- recruter et administrer les membres du personnel ;
- représenter l'institution en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
- promouvoir le développement des waqf notamment ceux publics.

Article 13.- Le Directeur général a la qualité d'employeur au sens du Code du travail.

La rémunération et les avantages divers accordés au Directeur général de la Haute Autorité du Waqf sont fixés par décret.

Article 14.- La Haute Autorité du Waqf peut employer tout personnel qu'elle juge nécessaire à son fonctionnement notamment :

- du personnel recruté directement au titre d'un contrat de droit privé ;
- des fonctionnaires et agents de l'Etat en position de détachement.

Les employés de la Haute Autorité du Waqf ne doivent, en aucun cas, être salariés ou bénéficier d'autres rémunérations d'un autre établissement public ou privé.

Les employés de la Haute Autorité du Waqf sont tenus au respect du secret professionnel.

Chapitre III.- Dispositions financières et de contrôle

Article 15.- Les ressources de la Haute Autorité du Waqf sont différentes de celles des

Waqf. Elles sont constituées par :

- une dotation budgétaire annuelle globale allouée par l'Etat ;
- des contributions directes des partenaires de la Haute Autorité du Waqf ;
- les subventions et concours financiers de toutes autres personnes publiques et privées ;
- les dons, legs et contributions diverses ;
- le produit de placement des fonds disponibles ;
- toute autre recette autorisée par les lois et règlements.

Article 16.- Les ressources de la Haute Autorité du Waqf sont destinées à couvrir ses dépenses de fonctionnement et d'investissement.

Article 17.- La comptabilité de la Haute Autorité du Waqf est tenue suivant les règles et les principes de la comptabilité privée.

Article 18.- La Haute Autorité du Waqf se dote d'un manuel de procédures administrative, financière et comptable.

Article 19.- Les opérations financières et comptables de la Haute Autorité du Waqf sont effectuées par un agent comptable nommé par arrêté du Ministre chargé des finances. Il relève de l'autorité du Directeur général de la Haute Autorité du Waqf.

Article 20.- Les opérations financières de la Haute Autorité du Waqf sont soumises à un contrôle interne permanent effectué par une structure de contrôle de gestion et d'audit interne placée sous l'autorité du Directeur général.

Le contrôle externe des comptes de la Haute Autorité du Waqf est exercé par un commissaire aux comptes.

La Haute Autorité du Waqf est, en outre, soumise au contrôle des corps et organes de contrôle de l'Etat.

Un contrôle externe de conformité aux principes gouvernant les waqf est également exercé par un auditeur externe ayant compétence en la matière.

Article 21.- Un rapport annuel d'activités de la Haute Autorité du Waqf est établi et transmis au Premier Ministre, au plus tard six (06) mois après la fin de l'année écoulée.

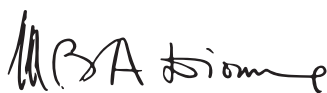
Chapitre 4.- Dispositions finales

Article 22.- Le Ministre chargé des Finances procède à l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

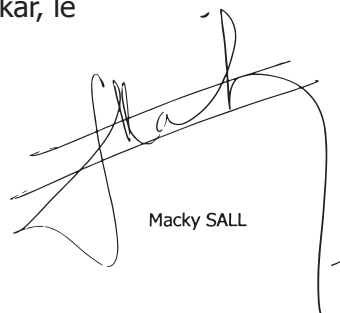
14 Avril 2016

Fait à Dakar, le

**Par le Président de la République
Le Premier Ministre**



Mahammed Boun Abdallah DIONNE



Macky SALL

Dècret n° 2019-115 du 16 Janvier
2019 fixant les conditions générales
et modalités de la reconnaissance
d'utilité publique à un **Waqf.**

RAPPORT DE PRESENTATION

La loi n°2015-11 du mai 2015 relative au Waqf distingue quatre (04) types de waqf : le waqf public, le waqf privé, le waqf mixte d'intérêt public. Le waqf d'intérêt public est défini comme un waqf ayant un but d'intérêt public géré par une personne privée physique ou morale.

Cette loi dispose, en son article 63, que le waqf d'intérêt public peut faire l'objet d'une reconnaissance d'utilité publique seront fixées par décret.

Aussi, le présent projet de décret a-t-il pour objet de fixer les conditions générales et les modalités de la reconnaissance d'utilité publique au waqf d'intérêt public. En outre, il propose en annexe un modèle de statuts-types pour les waqf d'intérêt public qui sollicitent la reconnaissance d'utilité publique.

Le présent projet de décret comprend quatre (04) titres :

TITRE PREMIER. - Objet

TITRE II - Reconnaissance d'utilité publique

TITRE II. - Fonctionnement du waqf reconnu d'utilité publique

TITRE III. - Retrait de la reconnaissance d'utilité publique

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la condition ;

Vu la loi n° 2015-11 du 06 mai 2015 relative au waqf;

vu le décret n°2016-449 du 14 Avril 2016 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Haute Autorité du Waqf;

Vu le décret n°2017-569 du 19 avril 2017 portant nomination du Directeur Général de la Haute Autorité du WAQF;

Vu le décret n° 2017-1531 du 07 Septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement;

Vu le décret n°2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié par le décret n°2018-683 du 27 mars 2018;

sur le rapport du Premier Ministre,

DECRETE :

Article premier : Le présent décret est pris en application de l'article 63 de la loi n° 2015-11 du 06 mai 2015 relative au waqf.

Il fixe les conditions générales et les modalités de la reconnaissance d'utilité publique à un waqf.

Article 2 : Ne peut obtenir la reconnaissance d'utilité publique que le waqf d'intérêt public qui compte deux années au moins de fonctionnement.

Article 3 : L'autorité administrative compétente pour recevoir et instruire les demandes de reconnaissance d'utilité publique est la Haute Autorité du Waqf.

Articles 4 : La demande de reconnaissance d'utilité publique est adressée au Directeur Général de la Haute Autorité du Waqf qui en délivre récépissé après s'être assuré que le dossier est complet.

La demande est faite par le constituant s'il est vivant ou l'administrateur du waqf d'intérêt public, le vas échéant et mentionne :

- la dénomination du waqf d'intérêt public ;
- les noms, prénom, nationalité, profession et adresse du domicile du ou des constituants personnes physiques;
- les raison sociale, siège social, dénomination sociale et domaine d'activités du ou des constituants personnes morales, le cas échéant.

Sont joint à la demande :

- l'acte constitutif du waqf d'intérêt public ;
- les statuts du waqf d'intérêt public;
- la situation du patrimoine du waqf d'intérêt public;
- le rapport d'activités des deux derniers exercices ;
- les rapports annuels de gestion, le budget prévisionnel et les états financiers ; des deux derniers exercices budgétaires.

Les Statuts du waqf d'intérêt public qui demande la reconnaissance d'utilité publique doivent être conformes aux statuts-types annexés.

Article 5 : La Haute Autorité du waqf instruit la demande de reconnaissance du waqf d'utilité publique.

Elle peut demander tous renseignements complémentaires qu'elle juge nécessaire concernant les constituants auprès de toute personne ou administration.

La Haute Autorité du waqf dispose d'un délai d'un mois renouvelable pour une période d'égale durée, à compter de la date de délivrance du récépissé de dépôt, pour informer les constituants sur l'instruction de la demande de reconnaissance d'utilité publique ou leur notifier le rejet motivé de la demande.

Articles 6 : Dans le cadre du contrôle de la légalité et de la sauvegarde de l'intérêt général, le décret de reconnaissance d'utilité publique comporte notamment les mentions suivantes :

- dénomination et siège du waqf reconnu d'utilité publique ;
- approbation expresse des statuts du waqf d'intérêt public qui doivent être annexés au décret de reconnaissance d'utilité publique;
- durée pour laquelle le waqf d'intérêt public a été constitué.

Articles 7 : Le waqf reconnu d'utilité publique établit chaque année, concernant la gestion écoulee :

- les états financiers et les annexes ;
- le rapport annuel sur la gestion ;
- le budget prévisionnel.

Ces documents sont transmis à la Haute Autorité du waqf dans les six (06) mois suivant la clôture de l'exercice budgétaire.

Articles 8 : Les revenus du waqf reconnu d'utilité publique s'entendent de tous produits, profits, gains et bénéfices générés par son patrimoine et son activité propres ainsi que de tous dons, legs, donations, subventions et autres libéralités qui lui sont faits et affectés à la réalisation de l'œuvre d'intérêt général qu'il poursuit.

Articles 9 : Le but du waqf reconnu d'utilité publique est dit non lucratif et sa gestion désintéressée lorsque les conditions suivantes sont effectivement et cumulativement remplies :

1. l'activité du waqf reconnu d'utilité publique est exercée en vue de contribuer par sa nature ou sur le plan financier à la réalisation de l'objet social;
2. La gestion du waqf reconnu d'utilité publique ne procure aucun profit direct ou indirect aux constituants, aux membre du conseil. Toutefois, l'administrateur du waqf reconnu d'utilité publique peut percevoir une rémunération.
3. Lorsqu'ils existent, les bénéfices ou excédents de recettes sont réinvestis dans le waqf reconnu d'utilité publique à son objet social.

Articles 10 : Le régime fiscal su waqf reconnu d'utilité publique applicable est celui prévu par les dispositions du Code général des Impôt notamment l'exonération de l'impôt sur les sociétés et du droit d'enregistrement.

Les matériels et matériaux importés pour la réalisation du waqf reconnu d'utilité publique bénéficient de l'exonération des droits et taxes d'entrée.

Les dits matériels et matériaux doivent figurer, en nature et en quantité, sur une liste préétablie et approuvée par le Ministre en charge de l'Economie et des Fianance.

Le waqf reconnu d'utilité publique peut bénéficier de l'admission temporaire pour le véhicule de l'administrateur. Sauf cas de force majeure, cet avantage ne peut être accordé à un seconde véhicule du même waqf qu'au bout de cinq (5) ans et à condition que le précédent véhicule ait préalablement fait l'objet d'une mise à la consommation.

Articles 11 : La reconnaissance d'utilité publique au waqf d'intérêt public peut être retirée dans les cas suivants :

- en cas de manquement graves dans le fonctionnement et dans la gestion financière du waqf ;
- à la demande du constituant ou de l'administrateur du waqf.

Le retrait est effectué après notification écrite au constituant ou à l'administrateur du waqf des manquement relevés. Le constituant ou l'administrateur dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de la correspondance du Directeur général de la Haute Autorité du Waqf, pour donner sa réponse par écrit.

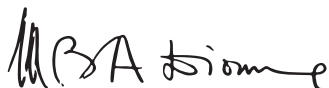
Le retrait de la reconnaissance d'utilité publique est prononcé par décret.

Articles 12 : Le Premier Ministre et le Ministre de l'Économie,des finances et du Plan sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

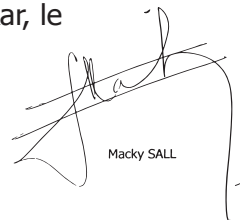
06 Mai 2015

Fait à Dakar, le

Par le Président de la République
Le Premier Ministre



Mahammed Boun Abdallah DIONNE



Macky SALL

Projet de statuts-types du waqf à reconnaître d'utilité publique

TITRE PREMIER - DISPOSITION GENERALES

Articles premier. - But du waqf

Le waqf dénommé..... constitué le..... par.....
a pour but de.....sa durée est indéterminée.

Son siège social est situé..... IL peut être transféré en tout autre endroit du territoire de la République du Sénégal, dans les conditions prévues par les présents statuts.

TITRE II. - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 2. - Organes d'administration et de fonctionnement du waqf

Les organes d'administration et de fonctionnement du waqf sont le conseil du waqf et l'administrateur général ou le comité de gestion.

Article 3. - Conseil du waqf

Le conseil du waqf est l'organe de décision du waqf. Il est composé de trois (3) membres au moins nommés pour une durée de 4 ans renouvelable par le (s) constituant (s) et choisis en raison de leurs compétences dans les domaines particulières du waqf ou pouvant contribuer à la réalisation de son objet.

Le renouvellement des membres du conseil du waqf se fait par cooptation.

Les fonctions de membre du conseil du waqf sont gratuites.

La qualité de membre du conseil du waqf se perd par :

- décès ;
- démission ;
- radiation sur décision du conseil du waqf.

Le conseil désigne son président parmi ses membres. La désignation est faite à la majorité des membres qui le composent.

Le Président du conseil du waqf veille à la bonne exécution des objectifs du waqf.

Les fonctions de président du conseil du waqf sont assurées à titre gratuit.

Le conseil du waqf se réunit au moins deux fois par an ou, tant que de besoin, sur convocation du président ou sur la demande de la moitié au moins des membres.

Il est investi d'une mission général de réalisation des objectifs du waqf, de l'affectation à ce but des ressources du waqf et de la surveillance du patrimoine et des ressources du waqf.

Il est notamment chargé de :

- l'orientation général des activités du waqf ;
- la définition des stratégies et politiques du waqf, y compris son développement, l'investissement des actifs et les dépenses de ses revenus;
- l'adoption du manuel des procédures et du contrôle de son application;
- La désignation de l'administrateur général et la fixation de sa rémunération ou la désignation des membres du comité de gestion;
- La désignation du commissaire au compte titulaire et la fixation de sa durée et de son mandat;
- l'approbation des comptes annuels du waqf présentés par l'administrateur général ou le président du comité de gestion et l'affectation du résultat net de l'exercice.

En outre, dans le cadre de la mission de surveillance et de contrôle qui lui incombe, le conseil du waqf :

- exerce un contrôle permanent de la gestion assurée par l'administrateur général ou le comité de gestion et lui adresse toute directive utile ;

- prend connaissance des compte annuels présentés par l'administrateur général ou le président du comité de gestion, et du commissaire au compte;
- prend connaissance des rapports de contrôle de la Haute Autorité du Waqf.
- veille au respect des injonctions adressées par la Haute Autorité du Waqf dans le cadre de la tutelle administrative et technique et des observations émises par le commissaire au comptes.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents et, en cas d'égalité des voix, celle du président du conseil est prépondérante.

Article 4. - Administrateur général et comité de gestion

L'administration et le fonctionnement du waqf s'effectuent, au choix, selon l'un des deux modes suivants :

- un conseil du waqf et un administrateur général ;
- un conseil du waqf et un comité de gestion.

Article 5. - Administrateur général

L'administrateur général du waqf est nommé par le conseil du waqf.

Il est choisi en raison de ses compétences professionnelles.

L'administrateur général est nommé pour une durée de quatre (4) ans renouvelables.

Il est révocable à tout moment par le conseil du waqf.

L'administrateur général est chargé de la gestion des biens du waqf, de l'exécution des activités et du programme du waqf dans les limites et selon les modalités fixées par le manuel des procédures. Il élabore chaque année un budget comprenant les recettes attendues et les dépenses prévues durant l'année budgétaire.

Il représente le Waqf dans ses rapport avec les tiers.

Il recrute et gère le personnel du Waqf.

Article 6. - Comité de gestion

Le Comité de gestion du waqf est composé de trois membres choisis au sein du conseil du waqf et désignés individuellement par celui-ci. Le président du comité est désigné parmi ses membres.

Le président du conseil du waqf peut être membre du comité de gestion.

Le comité de gestion est chargé de l'administration et de la gestion du patrimoine et des activités du waqf.

La durée du mandat des membres du comité de gestion est de quatre (4) ans renouvelables.

Les membres du comité de gestion exercent les fonctions qui leur sont confiées de manière collégiale. Ces fonction sont gratuites.

Article 7. - Ressources

Les ressources du waqf proviennent :

- des biens mis en waqf et des revenus tirés de la gestion du patrimoine du waqf;
- des subventions, dons donation et legs provenant de toute personne physique ou moral, publique ou privée conformément aux principes du waqf.

Les biens du waqf ne sont aliénables que dans les conditions prévues par la loi relative au waqf pour les waqf publics.

Article 8. - Documents comptables - exercice social

Le waqf est doté d'un manuel de procédures administratives et comptables approuvé par le conseil du waqf. Son application fait l'objet d'un contrôle permanent par le conseil.

Le manuel de procédure définit et fixe le cadre organisationnel du waqf, les procédures de gestion comptables, financière et de contrôle et le statut du personnel du waqf.

Le waqf tient des livres de comptes ainsi que des pièces justificatives des opérations qu'il effectue. Il établit des comptes annuels conformément au

SYSCOA, aux principes comptables généralement admis et aux usages et procédures uniformément appliqués.

TITRE IV. - Contrôle du WAQF

Article 9. - Organes de contrôle du waqf

Le contrôle du waqf est assuré par un commissaire aux comptes et l'Etat

Article 10. - Commissaire aux comptes

Le conseil du waqf désigne un commissaire aux comptes inscrit à l'ordre national des Experts comptables agréés du Sénégal (ONECCA).

- Les constituants, les membres du conseil du waqf, l'administrateur général, les membres du comité de gestion et le personnel du waqf;
- les conjoints, parents des personnes sus indiquées;
- les sociétés de commissaires aux comptes dont l'un des associés se trouve dans l'une des situations visées aux deux premiers points.

Pendant les trois années qui suivent la cessation de leurs fonctions de contrôle du waqf, les commissaires aux comptes ne peuvent être chargés de son administration.

Le commissaire aux comptes est chargé de vérifier la régularité et la sincérité des comptes du waqf ainsi que la conformité de ses actes avec le manuel de procédures et la réglementation en vigueur.

A ce titre, il peut se faire communiquer tous documents et informations qu'il juge utile ou nécessaire à l'exercice de sa mission.

Le commissaire aux comptes présente au conseil du waqf le rapport et résultats de ses travaux.

Articles 11. - Contrôle de l'État

La Haute Autorité du Waqf exerce le contrôle sur le waqf. A ce titre, les états financiers et leurs annexes, l'inventaire des éléments d'actif et de passif, le budget prévisionnel, le rapport sur la situation du waqf et ses perspectives à court, moyen et long terme, le rapport annuel sur les comptes, le rapport de gestion de l'administrateur général ou du président du comité de gestion, le rapport du commissaire aux comptes sont déposés auprès de la Haute Autorité du Waqf dans le délai de six (6) mois après la clôture de l'exercice écoulé.

TITRE V. - DISPOSITION RELATIVE AU PERSONNEL

Article 12. - Personnel

Le waqf peut conclure des contrats de travail avec le personnel nécessaire à son fonctionnement dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur au Sénégal.

TITRE VI. - MODIFICATION DES STATUT ET DU WAQF

Article 13. - Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par le conseil du waqf à la majorité des 2/3 de ses membres. Les statuts modifiés sont transmis à la Haut Autorité du Waqf dans un délai d'un mois.

Article 14. - Fin du waqf

Le waqf prend fin dans les mêmes conditions que celles prévues pour la fin du waqf par la loi n° 2015-11 du 06 mai 2015 relative au waqf.

Les dispositions fiscales sur Le **Waqf**

LES AVANTAGES FISCAUX

Le régime fiscal du waqf public et du waqf d'intérêt public applicable est celui prévu par les dispositions du code général des impôts amendé en juin 2019.

LES WAQF PUBLICS

Sont totalement exemptés de :

- Du droit d'enregistrement sur les acquisitions et les échanges faits par l'autorité chargée de l'administration et de la supervision du waqf ainsi que les actes constitutions de waqf public
- L'impôt sur les sociétés (30%),
- La contribution foncière des propriétés bâties (5%)
- La contribution foncière des propriétés non bâties (5%)
- La surtaxe sur les terrains non bâtis ou insuffisamment bâtis (jusqu'à 3%)
- Déductibilité des charges des personnes morales (IS) et aux personnes physiques (BIC) des dons faits au waqf public dans les limites fixées par la loi (0,5% de leur chiffre d'affaires ou de leur revenu net)
- Déductibilité des charges des titulaires de bénéfices non commerciaux ayant fait des dons au waqf public dans les limites fixées à 5/1000 des recettes brutes.

LES WAQF D'INTERET PUBLIC RECONNUS D'UTILITE PUBLIQUE

- l'enregistrement gratuit des actes de constitution des waqf d'intérêt public ayant la reconnaissance d'utilité publique.
- l'exonération de l'impôt sur les sociétés (30%) des waqf d'intérêt public ayant la reconnaissance d'utilité publique



Contact :

Mermoz Sacré-cœur, Cité Keur Gorgui, Derrière

Siège SONATEL, Tél. : +221 33 889 29 90

E-mail: courriel@haw.gouv.sn - Site web: www.haw.gouv.sn